



REGLEMENT DE L'OFFRE PRIME FIDELITE RETRAITE 2019

Article 1 :

La MNH (Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social, 331 avenue d'Antibes – 45213 Montargis Cedex), mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous les numéros SIREN 775 606 361 pour MNH et 484 436 811 pour MNH Prévoyance, organise une opération de versement d'une prime retraite du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Article 2 :

Cette opération de versement est réservée exclusivement aux adhérents (membres participants et ayants droit), de la MNH des catégories 1, 2 et 3 telles que définies au sein du règlement mutualiste MNH disponible sur www.mnh.fr, à jour de leurs cotisations, adhérents d'une garantie Santé, à l'occasion de leur passage à la retraite. La date du passage à la retraite doit être comprise entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019 et la demande formulée au plus tard 12 mois après cette date.

Article 3 :

Tout adhérent bénéficiaire d'un contrat santé MNH depuis au moins 5 ans à la date du passage à la retraite, peut, dans le cadre de l'opération décrite par le présent règlement, percevoir une prime d'un montant de 150€ lors de son passage à la retraite, sur présentation d'un justificatif (dans les 12 mois qui suivent le passage à la retraite).

Les adhérents doivent appartenir aux catégories 1, 2 et 3 telles que définies au sein du règlement mutualiste MNH disponible sur www.mnh.fr, et être adhérent dans l'une des garanties suivantes : MNH Evolya Primo, MNH Evolya 2, MNH Evolya 3, MNH Evolya 4, MNH Evolya Libéraux 1, MNH Evolya Libéraux 2, MNH Evolya Libéraux 3, MNH Evolya Libéraux 4, MNH Evolya^M Primo, MNH Evolya^M 2, MNH Evolya^M 3, MNH Evolya^M 4, Evolya Seniors 1, Evolya Seniors 2, Evolya Seniors 3, Evolya Seniors 4, Essentya Seniors 1, Essentya Seniors 2, Essentya Seniors 3 et **MNH Quiétude**.

Article 4 :

Les salariés de la MNH ne peuvent pas recevoir de prime retraite.

Article 5 :

La prime est versée une seule fois par bénéficiaire, sur demande de l'adhérent. Celui-ci doit informer la MNH de son changement de situation professionnelle et fournir un document pouvant justifier de la date de ce changement.

Les justificatifs de départ en retraite acceptés sont les suivants : la notification de retraite ou le brevet de pension.

Article 6 :

La participation à cette opération implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

Article 7 :

Le présent règlement est disponible sur simple demande écrite au siège de la MNH ou sur www.mnh.fr rubrique Actualités.

Article 8 :

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, la collecte des données personnelles recueillies lors de la demande de participation à l'opération Prime nouveau retraité est nécessaire pour la prise en compte et la gestion de la demande et tous traitements y afférent.

Les données pourront être communiquées aux partenaires, sous-traitants et prestataires de la MNH, intervenant dans le cadre de leurs missions.

L'adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation au traitement de ses données, d'opposition, de portabilité, de retrait de son consentement, à tout moment, et de définir ses directives post-mortem. Il peut exercer ces droits en utilisant le formulaire d'exercice des droits de la MNH disponible dans la rubrique « Données personnelles » du site internet www.mnh.fr ou en s'adressant par courrier à MNH – Service Satisfaction Client – Protection des données – 45213 Montargis Cedex.

Pour en savoir plus sur la gestion de ses données personnelles et de ses droits, l'adhérent peut consulter la notice d'information relatives aux données personnelles également disponible dans la rubrique « Données personnelles » du site internet de la MNH ou sur demande à l'adresse susmentionnée.